



RECONNAISSANCE D'UN ENFANT

Vous êtes inscrit dans le poste consulaire d'Abidjan

Cette fiche vous concerne si vous avez eu un enfant, né hors mariage, que vous souhaitez le reconnaître et que vous êtes **inscrit dans les registres consulaires de l'ambassade de Belgique à Abidjan**.

ÉTAPE PRÉLIMINAIRE : Remise d'un dossier complet

Ce dossier doit être composé des éléments suivants :

<i>Concernant le déclarant (le père) :</i>	
1	Une copie certifiée conforme (copie intégrale) de l'acte de naissance
2	Des formulaires préalablement complétés par l'ambassade vous seront remis pour signature
<i>Concernant le parent vis-à-vis duquel la filiation est déjà établie (mère) :</i>	
3	Une copie certifiée conforme (copie intégrale) <u>légalisée*</u> de l'acte de naissance
4	Un document officiel <u>légalisé*</u> d'où ressortent sa nationalité ainsi que ses noms / prénoms selon son droit national (un certificat de nationalité)
5	La preuve de l'état civil <u>légalisé*</u> à la date de naissance de l'enfant (certificat de célibat, acte de mariage ou jugement de divorce, etc.). S'il s'agit d'un certificat de célibat, il devra être délivré par la commune de naissance de la mère
6	Un certificat de résidence <u>légalisé*</u>
7	Copie de la carte d'identité ou du passeport
<i>Concernant l'enfant :</i>	
8	Une copie certifiée conforme (copie intégrale) <u>légalisée*</u> de l'acte de naissance
9	Un document officiel <u>légalisé*</u> d'où ressortent sa nationalité ainsi que ses noms / prénoms selon son droit national (un certificat de nationalité)
*La procédure de légalisation est détaillée sur notre site internet, en suivant ce lien : https://cotedivoire.diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents	

ÉTAPE 1 : Accusé de réception d'un dossier de reconnaissance

Un accusé de réception vous est délivré lorsque vous introduisez un dossier complet. Ce dossier est soumis au SPF Affaires étrangères. À la date de l'accusé de réception commence à courir un délai d'un mois pour prendre une décision relative à la signature – ou non – de l'**acte de déclaration de reconnaissance**. Ce délai peut être prolongé de 2 mois supplémentaires.

ÉTAPE 2 : Acte de déclaration de reconnaissance

Si le dossier est accepté par le SPF Affaires étrangères, le déclarant et le second parent sont invités à signer l'acte de déclaration de reconnaissance. Le prix de cet acte est de 6.600 FCFA. À la date de la signature de l'acte de déclaration de reconnaissance commence à courir un délai de deux mois pour prendre une décision relative à la signature – ou non – de l'**acte de reconnaissance** proprement dit. Le dossier sera dans certains cas soumis au Procureur du Roi dont dépend votre commune de rattachement en Belgique. Ce délai peut être prolongé de 3 mois supplémentaires.

ÉTAPE 3 : Acte de reconnaissance

Si le dossier est accepté par le SPF Affaires étrangères/le Procureur du Roi, le déclarant et le second parent sont invités à signer l'acte de reconnaissance. Le prix de cet acte est de 6.600 FCFA.

Remarques :

- La possibilité d'effectuer les étapes 2 et 3 en une seule fois est laissée à l'appréciation du SPF Affaires étrangères.
- Si les documents présentés ne sont pas dans une des langues nationales belges, leur traduction doit être réalisée par un traducteur reconnu par l'Ambassade. Pour en connaître les coordonnées, veuillez adresser un email à abidjan@diplobel.fed.be

Le SPF Affaires étrangères se réserve le droit de réclamer des documents complémentaires non énumérés dans les listes ci-dessus.

Reconnaissance et nationalité:

Une fois votre enfant reconnu, votre enfant n'est pas systématiquement belge. Si vous êtes né à l'étranger, vous devrez signer un acte d'attribution de la nationalité belge en sa faveur. Nos services vous indiqueront comment procéder pour ce faire.

Updated 02/2021